

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CASTELNAU DE MONTMIRAL
Séance du 7JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux le sept juillet à vingt et une heure, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Maire de la Commune.

Date de la convocation : 28 juin 2022 Date d'affichage : 28 juin 2022

Nombre de Conseillers en exercice : 15 Présents : 8 Votants : 8

Membres présents : SALVADOR Paul - GIEUSSE Jean-François – BERLIC Gisèle - BOUISSET Gilbert - DANGLES Pierre - BODEN Jeanne – GATUMEL Fabienne – MEDINA Stéphane –

Absents excusés sans procuration : CAMALET Anne -BRUGUIERE STELLA – RAUCOULES CELINE – DE PIERPONT Christian – BOSC Frédéric

Absents excusés avec procuration : MALET Christian procuration à BERLIC Gisèle – GEDDES Laurence procuration à DANGLES Pierre

Secrétaire de séance : GATUMEL Fabienne

N° 51 -07-2022

OBJET DE LA DELIBERATION : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de solliciter auprès du Conseil Départemental une « Aide aux études préalables aux projets d'investissements sur le patrimoine immobilier communal).

- Taux de l'aide : 70 % du montant HT du coût de l'étude à savoir :
- Montant HT : 3690 €
- Aide du Conseil départemental : 2583 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve la demande de subvention auprès du Conseil Départemental

Autorise M. le Maire à signer tous documents relatifs à cette demande.

Le Maire,
Paul SALVADOR



Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus

Pour copie conforme au registre des délibérations.

Délibération rendue exécutoire.

Transmise à la Préfecture le 28-7-2022 Publiée ou notifiée le 28-7-2022

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. »